

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE
DOMAINE PUBLIC – SECTEUR CENTRE-VILLE ÉLARGI**

2022 - A - Police Municipale – N° *MM*

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 623-2, relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, et l'article R.610-5, relatif aux contraventions,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 3341-1 et suivants et R. 3353-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et concernant les dispositions pénales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 412-51 et R. 412-52,

Vu la délibération n°20.1.2 du conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire en date du 9 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal 2020 – A – Pôle Ville Citoyenne- 202 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public – secteur Centre-ville élargi,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans les rues et parcs publics de la Ville porte atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques et à la bonne pratique commerciale,

Considérant les signalements de troubles à l'ordre public aux abords des commerces du secteur du centre-ville élargi et des tapages nocturnes liés à la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que les causes génératrices des troubles et nuisances, ayant conduit à la prise de l'arrêté 2020 – A – Pôle Ville Citoyenne- 202, perdurent,

Considérant les déchets (cannettes d'aluminium, capsules, verres brisés) générés par la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant le danger que constituent ces débris pour les piétons, notamment les enfants,

Considérant que l'arrêté municipal 2020 – A – Pôle Ville Citoyenne- 202 prend fin le 31 décembre 2021,

Considérant que l'arrêté municipal 2022 – A – Police municipale – N° 007 réglementant les horaires de consommations d'alcool de 14h à 6h ne sont plus en adéquation avec la réalité actuelle de consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la santé publiques dans secteur du centre-ville élargi,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022 – A – Police municipale – N° 007 réglementant l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public – secteur centre-ville élargi.

Article 2 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, de 9h00 heures à 01h00 heures, la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite dans les rues, places et jardins compris dans le périmètre fixé à l'article 2.

Article 3 : Cette interdiction s'applique dans le périmètre du centre-ville délimité au nord par l'Avenue Carnot et jusqu'au numéro 14 de l'Avenue de Valenton, au sud par la Place Saint-Georges et l'Avenue Pierre Mendès France, à l'Est par la Rue Henri Janin, à l'ouest par la Rue de Paris du numéro 1 au numéro 286 inclus, la Place Hector Berlioz dans sa totalité.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et restaurants ;
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas ;
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Préfète, Madame la Commissaire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution,

Publication par affichage.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 11/10/2022

Monsieur le Maire



Philippe GAUDIN